

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-11-000167-134

DATE : 26 septembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

In the matter of the plan of arrangement with the creditors of:

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CIE (MONTREAL, MAINE &
ATLANTIC CANADA CO.) (M.M.A.)**

Petitioner

And

**RICHTER ADVISORY GROUP INC.
(RICHTER GROUPE CONSEIL INC.)**

Monitor

And

UNITED STATES OF AMERICA, represented by the Secretary of Transportation, acting
through the Federal Railroad Administration (FRA)

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR APPROBATION D'UNE DISTRIBUTION
PARTIELLE DU PRODUIT DE LA VENTE DES ACTIFS DE LA DÉBITRICE**

[1] Le tribunal est saisi d'une requête en approbation d'une distribution partielle du produit de la vente des actifs de la débitrice.

[2] En date du 8 août 2013, une ordonnance initiale est rendue en faveur de la débitrice.

[3] En vertu de l'ordonnance initiale, Richter Advisory Group inc. est nommée contrôleur de la débitrice.

[4] Les faits ayant donné lieu au dépôt d'une requête en vertu de la LACC découlent d'un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013 en la ville de Mégantic.

[5] L'ordonnance initiale est rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., dont le soussigné a pris la relève depuis plus d'un an puisque le dossier a été transféré dans le district de Saint-François.

[6] Le soussigné a déjà rendu plusieurs jugements sur lesquels il n'est pas nécessaire de revenir.

[7] Qu'il suffise de mentionner qu'en date du 14 mars 2014, le soussigné a rendu un jugement sur une requête pour augmentation de la charge administrative augmentant la charge administrative à la somme de 4 000 000 \$.

[8] Les motifs du jugement du 14 mars 2014 s'appliquent toujours et doivent être considérés comme faisant partie du présent jugement, d'autant plus que ce jugement implique les mêmes parties et les mêmes procureurs. De plus, ce jugement du 14 mars 2014 référerait à un autre jugement rendu le 17 février 2014 par lequel le soussigné ordonnait une audition commune devant le tribunal de la faillite canadien et le tribunal de faillite américain.

[9] La trame factuelle décrite au jugement du 17 février 2014 s'applique également au présent jugement.

[10] Le procureur des États-Unis d'Amérique agissant par la *Federal Railroad Administration* (FRA) soumet à nouveau la même jurisprudence qu'il avait soumise au soussigné le 14 mars et à laquelle référerait le soussigné dans son jugement.

[11] La requête demandant la distribution partielle du produit de la vente des actifs de MMA est la suite logique du jugement qui augmentait la charge administrative.

[12] Dans le jugement du 14 mars 2014, le soussigné mentionnait :

« [63] Le tribunal est d'accord avec la juge La Vigne⁴ lorsqu'elle affirme :

« [36] À mon sens, le tribunal doit prendre en considération les facteurs ci-dessous lorsqu'il se penche sur les honoraires d'avocat exigés dans le contexte de procédures engagées sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies :

- le temps consacré à l'affaire par l'avocat;
- la compétence dont l'avocat a fait montre;
- les frais et la conduite des procédures en général;
- les résultats du travail de l'avocat et la part de succès obtenue;
- la nature, l'importance et l'urgence des questions à régler;
- la taille et la complexité de l'entreprise à restructurer;
- les attentes raisonnables des diverses parties, notamment les estimations transmises au tribunal ou à d'autres intervenants;
- le fonds à partir duquel les honoraires doivent être payés;
- la situation et l'intérêt de la compagnie;
- la capacité de payer de la compagnie;
- les vues du contrôleur, des créanciers principaux et de la compagnie insolvable. »

⁴ *In re : Tepper Holdings inc.*, 2011 NBBR 311 »

[13] Le soussigné ajoutait que ce n'est pas au moment de l'augmentation ou de l'établissement d'une charge qu'il y a lieu d'appliquer ces critères mais plutôt au moment où les professionnels demandent le paiement de leurs honoraires.

[14] Au soutien de sa requête, les requérants produisent en liasse et sous scellé des factures totalisant un solde impayé de près de 2 000 000 \$. C'est pourquoi les requérants demandent qu'une somme de 1 373 156 \$ soit distribuée.

[15] Le procureur des États-Unis d'Amérique a parcouru les comptes d'honoraires et déclare admettre que les services professionnels qui sont mentionnés ont effectivement été rendus et que le total des sommes réclamées représente le travail effectué.

[16] Le procureur des États-Unis d'Amérique plaide que le soussigné étant le gardien du processus, il lui appartient de s'assurer de la raisonnable des honoraires et de s'assurer que ceux-ci soient justes et raisonnables.

[17] De fait, le procureur ne plaide pas que les honoraires sont déraisonnables, mais indique qu'il est difficile d'expliquer à un client que les honoraires équivaudront au montant de la réalisation des actifs.

[18] Le tribunal peut difficilement refuser le paiement des honoraires des professionnels alors que ceux-ci répondent entièrement aux critères établis par la jurisprudence pour déterminer la raisonnable des honoraires.

[19] Tous les critères mentionnés dans la décision *Tepper Holdings*¹ sont rencontrés sauf, peut-être, les résultats du travail de l'avocat et la part de succès obtenus.

[20] Par contre, il est inutile de répéter ce que le soussigné mentionnait aux paragraphes 55 et suivants de la décision du 14 mars 2014.

[21] La Federal Railroad administration (FRA), qui représente les États-Unis d'Amérique, a toujours consenti au processus de réalisation des actifs de MMA. Tout laissait croire que la réalisation des actifs serait plus élevée en procédant avec une entreprise en opération. Les professionnels ont travaillé en ce sens. Les procureurs ont toujours agi de façon transparente pendant tout le processus et ont toujours avisé la FRA des honoraires encourus et des honoraires prévisibles. Le travail des professionnels ne consistait pas seulement à la réalisation des actifs, mais à la continuation des opérations.

[22] Les procureurs de la FRA ont été invité à transmettre tout commentaire concernant les honoraires des professionnels; invitation à laquelle ils n'ont pas répondu.

[23] Dans le jugement du 14 mars 2014, le soussigné mentionnait :

« [68] Il est d'ailleurs intéressant de noter que jamais la FRA ou ses procureurs n'ont indiqué aux professionnels impliqués en quoi les comptes qu'ils ont reçus à ce jour ne seraient pas raisonnables. »

[24] Nous n'avons pas encore eu de réponse à cette question.

[25] Comme déjà mentionné, ce n'est pas parce que les honoraires sont élevés qu'ils ne sont pas raisonnables. Le travail effectué dans le dossier était fort complexe et personne ne pouvait présager que la réalisation des actifs serait si faible.

[26] La FRA a participé au processus depuis le début. Elle a consenti à toutes les prolongations qui lui ont permis de réaliser les actifs et rien ne permet de croire qu'un autre mode de réalisation aurait été plus avantageux pour elle.

[27] Il est de plus assez difficile de croire que les honoraires des professionnels canadiens seraient déraisonnables alors que la FRA considère raisonnables les honoraires américains qui s'élèvent actuellement à 4 500 000 \$ US.

¹ *In re : Tepper Holdings inc.*, 2011 NBBR 311

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la requête;

[29] **ORDERS** that the Motion is properly presentable on September 24, 2014;

[30] **ORDERS** the Monitor to distribute the amount of CAD\$1,373,156.00 from the Canadian Sale Proceeds as follows :

- a) CAD\$439,410.00 to the Monitor as partial payment for services rendered;
- b) CAD\$288,363.00 to the Monitor's counsel, Woods LLP as partial payment for services rendered;
- c) CAD\$645,383.00 to Petitioner's counsel, Gowling Lafleur Henderson LLP as partial payment for services rendered;

[31] **DECLARES** that the beneficiaries of the Administration Charge (as defined in the Initial Order, as amended) shall be entitled to no more than an aggregate amount of CAD\$4,000,000 from the Canadian Sale Proceeds and the Canadian Settlement Amount which said sum of CAD\$4,000,000 will have been paid in full with the execution of the present Order;

[32] **DECLARES**, without limiting the foregoing, that despite the said distribution, the rights of the parties and of all the creditors are expressly reserved, including those of the United States of America (Federal Railroad Administration) and of the Government of Quebec, to debate at a later date the sequence by which and extent to which the fees and disbursements guaranteed by the Administration Charge are to be allocated between or paid from the Property of the Debtor, including between the Canadian Settlement Amount and the Canadian Sale Proceeds, as if the Canadian Settlement Amount and the Canadian Sale Proceeds would still be available for distribution;

[33] **ORDERS** the provisional execution of the Order notwithstanding any appeal, without the necessity of furnishing any security;

[34] **THE WHOLE** without costs.


GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Me Patrice Benoit
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l
Procureurs de la débitrice

Me Sylvain Vauclair
Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs du contrôleur

Me Jacques Darche
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs des États-Unis d'Amérique

Service list

Date d'audience : 24 septembre 2014